



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

<p align="center"><b>ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'ARRY DANS LA SOMME</b> <b>AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</b> <b>SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DE LA CARTE COMMUNALE</b></p>
---

### SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune d'Arry a pour objectif d'atteindre une population de 238 habitants d'ici l'horizon 2025 (augmentation de la population de 1,25 % par an, soit 43 habitants par rapport à 2009). Pour cela, le projet de carte communale prévoit d'ouvrir plusieurs parcelles à l'urbanisation, pour une surface totale de 2,7 hectares.

Les enjeux environnementaux se concentrent sur le sud du territoire de la commune. Plusieurs espaces naturels remarquables s'y trouvent : site Ramsar de la baie de Somme (zones humides) sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, zones à dominante humide,...

La présence de deux sites Natura 2000 (marais arrière-littoraux) subordonne le projet de carte communale de la commune d'Arry à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (EES).

Cette EES repose sur un état initial de l'environnement qui prend bien en compte les enjeux en présence. Elle établit que les incidences que pourrait avoir la mise en œuvre du projet sur l'environnement sont quasi inexistantes. L'étude des incidences de la carte communale sur les sites Natura 2000 est complète.

L'étude est globalement proportionnée aux enjeux.

L'autorité environnementale recommande :

- d'apporter les éléments permettant de vérifier que les éventuelles orientations du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Trois Vallées en cours, ainsi que celles du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie sont bien prises en compte ;
- de réaliser un volet consacré aux nuisances et aux bruits ;
- de compléter l'étude hydraulique sur la gestion des eaux pluviales en prenant en compte les deux parcelles destinées à l'urbanisation ;
- de justifier le choix d'ouvrir à l'urbanisation une parcelle située dans le périmètre du château d'Arry, classé monument historique, et de prévoir des mesures de réduction ou de compensation éventuelles ;
- de compléter le résumé non technique et les modalités de suivi de la carte communale.

Amiens, le 17 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

  
François COUDON

## Avis détaillé

### **I – Contexte**

La commune d'Arry est située à l'ouest du département de la Somme, à 3 kilomètres de la commune de Rue. Cette commune située à proximité du littoral picard, compte 195 habitants (INSSE, 2009).

La commune fait partie de la Communauté de communes « Authies-Maye », qui regroupe 35 communes, pour environ 17 000 habitants. Elle fait également partie du « Pays des trois vallées », qui regroupe la baie de Somme, la vallée de la Bresle et le Vimeu, soit 7 communautés de communes et 33 communes non regroupées en établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

#### **1. Le cadre réglementaire**

En application des articles L121-10 et R121-14 du code de l'urbanisme, les cartes communales susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

La commune d'Arry est concernée par cette réglementation en raison de la présence de deux sites Natura 2000 au sud de son territoire :

- la zone de protection spécifique (ZPS), « Marais arrière-littoraux picards » ;
- la zone spéciale de conservation (ZCS), « Marais arrière-littoraux picards ».

L'évaluation environnementale stratégique (EES) des documents d'urbanisme est réalisée par les collectivités qui ont la charge de leur élaboration. C'est une aide à la décision permettant d'améliorer la cohérence des documents d'urbanisme en fonction des enjeux territoriaux et d'argumenter les choix retenus au profit du public et des acteurs concernés. Elle participe à la transparence du processus décisionnel en facilitant la compréhension et l'appropriation des projets de documents d'urbanisme par le grand public.

Tout document d'urbanisme faisant l'objet d'une EES implique également la saisine de l'autorité environnementale (AE) pour avis. La mission d'autorité environnementale (AE) est exercée par le préfet de région dans le cas d'une carte communale. L'AE rend un avis sur le document d'urbanisme, afin d'éclairer le public au moment de l'enquête publique sur le projet de carte communale et de permettre à la collectivité qui l'approuvera de vérifier que les enjeux environnementaux ont été correctement appréciés et pris en compte et, le cas échéant, de faire évoluer son plan.

#### **2. La sensibilité du territoire**

Le territoire de la commune d'Arry se situe sur le versant nord de la vallée de la Maye, à quelques kilomètres de son estuaire. Cette commune à dominante agricole, est située dans la région agricole dénommée « le Ponthieu ». Son territoire comprend un réseau routier assez important avec la présence de l'autoroute A 16 (passant à l'est de l'agglomération), la route nationale RN 1 (longeant la limite est du territoire) et la route départementale RD 938 (traversant d'est en ouest la commune).

Les enjeux environnementaux se concentrent principalement sur le sud du territoire de la commune.

Le territoire de la commune comprend :

- un site Ramsar (traité international pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides que la France a ratifié en 1986) « Baie de Somme », situé au sud de la commune ;
- deux sites Natura 2000, la zone de protection spécifique (ZPS) « Marais arrière-littoraux picard » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais arrière littoraux picards », tous deux situés au sud du territoire d'Arry ;
- des zones à dominantes humides, délimitées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, également situées au sud ;
- un bio-corridor « grande faune » situé sur la moitié est de l'agglomération ;
- un bio-corridor intra ou inter forestier situé à la limite sud de la commune ;

- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Marais arrière-littoraux picards » située au sud et au nord-ouest ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais arrière-littoraux picards, vallée du Pendé et basse vallée de la Maye » située au sud ;
- une ZNIEFF de type 2 « Plaine maritime picarde », également située au sud du territoire de la commune ».

Le territoire de la commune comprend également le site classé « Double rangée de tilleuls dénommée « Allée d'Arry » » situé au sud-est de l'agglomération.

## II – Complétude de la carte communale

La démarche d'évaluation environnementale stratégique menée par la commune d'Arry dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale doit être traduite dans le rapport de présentation (qui tient lieu de « rapport environnemental »). Son contenu est défini par l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme.

Ce rapport contient :

- un exposé des prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte communale avec les autres documents d'urbanisme (cf. partie 2.A et 2.B, pages 86 à 93) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution (cf. partie 1, pages 5 à 85) ;
- une analyse des incidences notables probables de la carte communale sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 (cf. partie 2.D, pages 100 à 125) ;
- un exposé des motifs de la délimitation des zones, au regard notamment de l'environnement (cf. partie 2.C, pages 100 à 109) ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement (cf. partie 2.D, pages 100 à 125) ;
- une analyse des résultats de l'application de la carte communale, notamment en ce qui concerne l'environnement (cf. partie 2.E, page 126) ;
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (cf. partie 3, pages 127 à 133).

Le rapport présenté comporte toutes les pièces demandées par l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme.

## III – Analyse du projet de carte communale

### ➤ Prise en compte des autres plans-programmes :

Ce point fait l'objet d'un volet spécifique dans le rapport de présentation du projet de carte communale de la commune d'Arry (cf. partie 2.A.7, pages 90 à 93).

L'article L.124-2 du code de l'urbanisme indique les plans-programmes avec lesquels les cartes communales doivent être compatibles.

La commune ne fait partie d'aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT) ; cependant une réflexion est menée sur le SCoT du Pays des Trois Vallées. Le projet de carte communale ne présente pas l'avancement de ce SCoT. Il convient que le projet de carte communale présente son avancement et notamment une esquisse des orientations avec lesquelles il devra être compatible (si elles sont connues).

*L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments sur l'état d'avancement du SCoT des Trois Vallées, et notamment une esquisse des orientations avec lesquelles le projet de carte communale devra être compatible (si elles sont connues).*

La commune est concernée par le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. La commune est également concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme-Aval, mais celui-ci est en cours d'élaboration. La compatibilité du projet de carte communale, avec le SDAGE Artois-Picardie est bien montrée.

La commune est également incluse dans le périmètre du futur parc naturel régional (PNR) de Picardie Maritime dont la charte est en cours d'élaboration.

Le schéma régional de cohérence écologique en cours d'élaboration (SRCE) est également pris en compte.

Il convient également que le projet de carte communale apporte les éléments nécessaires afin de justifier la prise en compte du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie entré en vigueur le 30 juin 2012.

*L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments nécessaires dans le rapport de présentation de la carte communale de la commune d'Arry pour justifier la prise en compte du SRCAE de la région Picardie.*

➤ **État initial de l'environnement et analyse de son évolution :**

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le rapport de présentation examine de façon satisfaisante ceux relatifs :

- aux milieux naturels ;
- à l'hydrologie ;
- aux sites et espaces sensibles ;
- à la prévention des risques ;
- à la consommation d'espaces agricoles ;
- aux paysages.

Il convient qu'un volet sur les nuisances et le bruit soit consacré dans l'état initial de l'environnement et d'analyser son évolution avec le projet de carte communale.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser un volet consacré aux nuisances et au bruit.*

➤ **Justification des besoins de développement au regard des objectifs de préservation de l'environnement :**

Cette thématique est traitée au travers des parties 2.A, 2.B et 2.C du rapport de présentation. Elle appelle les observations suivantes :

- Extension pour l'habitat  
Le scénario retenu se base sur deux hypothèses retenues sur l'évolution du desserrement des ménages (taille des ménages, retenu à 2,45 et 2,35 habitants par logement à l'horizon 2025). Actuellement la taille moyenne des ménages sur la commune d'Arry est de 2,55 contre 2,7 en 1999. Ces deux hypothèses permettent de déterminer le nombre de logements à réaliser sur le territoire de la commune pour maintenir sa population actuelle. Cette évolution représente la construction de 4 à 7 logements d'ici 2025.

Dans un second temps, l'évolution naturelle démographique est prise en compte. L'hypothèse retenue est une évolution de la population de 1,25 % par an (elle était de 1,7 % durant ces deux dernières décennies). Dans cette perspective, les besoins en production de logements pour l'horizon 2025 représentent 21 à 25 logements, pour une augmentation de la population de 43 habitants.

Les besoins d'urbanisation de la commune sont assez limités.

Afin de permettre ces constructions, la commune propose d'ouvrir à l'urbanisation 2,7 hectares. Les parcelles identifiées sont localisées en continuité du bourg actuel. Celles-ci se trouvent :

- à environ 30 mètres du site Ramsar ;
- à environ 40 mètres de la ZPS ;
- à environ 140 mètres de la ZSC ;
- à environ 100 mètres des zones à dominantes humides ;
- à environ 30 mètres de la ZNIEFF de type 1 ;
- en limite de la ZNIEFF de type 2 ;
- sur la ZICO.

Cependant, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, sur les habitats et sur les espèces montre que ces types d'habitats ainsi que les espèces qui les fréquentent sont inféodés aux milieux aquatiques. Le projet a donc une incidence faible sur ces milieux naturels remarquables ainsi que sur les espèces qui les fréquentent.

L'étude hydraulique, présente dans le dossier, propose un zonage pluvial qui comporte deux zones, une première où la gestion des eaux pluviales sera gérée à la parcelle pour toutes nouvelles constructions et une seconde où les constructions doivent être évitées (secteurs définis le long des axes de ruissellement où celui-ci peut atteindre des débits importants).

Hormis les deux parcelles situées le plus au sud de la rue de l'église, toutes les parcelles destinées à être urbanisées se situent dans la zone où la gestion des eaux pluviales sera gérée à la parcelle. En effet, pour ces deux parcelles, aucun zonage n'a été réalisé. Il convient de réaliser une étude hydraulique également sur ces parcelles afin de déterminer si la gestion des eaux pluviales à la parcelle est possible.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude hydraulique sur ces deux parcelles afin d'évaluer l'opportunité de réaliser une gestion des eaux pluviales à la parcelle.*

De plus, la commune est concernée par le risque de remontées de nappes, dont l'aléa varie de très faible à présence de nappes sub-affleures. C'est principalement le sud du territoire de la commune qui présente un risque élevé, avec la présence de nappes sub-affleures au niveau du secteur du marais d'Arry. La partie urbanisée du territoire de la commune présente majoritairement une sensibilité très faible, avec localement des sensibilités plus importantes (aléa faible à présence de nappes sub-affleures).

En ce qui concerne les parcelles prévues à l'urbanisation, la commune indique qu'aucun nouveau secteur n'a été ajouté dans la zone d'aléa moyen à sub-affleurant.

Les parcelles prévues à l'urbanisation, représentent une surface totale de 2,7 hectares. Elles consommeront 2 hectares de terres agricoles (soit 0,38 % de la surface agricole du territoire de la commune). Les 0,7 hectares restants sont localisés sur un espace laissé vide au sein de la rue de l'église, qui est néanmoins utilisé comme lieu de passage pour un exploitant agricole.

Les risques, et notamment la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) agricoles, ont été localisés et pris en compte. Les périmètres de protection liés aux ICPE agricoles sont respectés.

Une des parcelles prévues à urbaniser se situe dans le périmètre du château d'Arry, monument historique situé sur la commune. Toute construction sur cette parcelle nécessitera de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

- Extension pour l'économie

Le secteur économique retenu par le projet de carte communale de la commune d'Arry est inscrit dans la zone urbanisée existante. Il ne constitue donc pas un nouveau secteur ajouté au zonage à urbaniser.

➤ **Évaluation des incidences du projet de carte communale :**

Cette thématique est également traitée au travers des parties 2.A, 2.B et 2.C du rapport de présentation.

- Nature

Globalement, les enjeux du territoire en termes de patrimoine naturel sont bien identifiés et pris en compte dans le projet de carte communale. Les espaces naturels remarquables bénéficient majoritairement d'un classement en secteur naturel (SN), inconstructible en dehors des besoins du monde agricole ou de l'intérêt public. Seul le périmètre de la ZICO est directement impacté par le zonage des zones à urbaniser prévues dans le projet de carte communale. Cependant, les espèces sont inféodées aux milieux aquatiques et ces zones prévues à l'urbanisation sont des prairies utilisées pour l'agriculture et n'ont pas un caractère humide. Bien que le projet d'urbanisation se situe en limite des espaces naturels remarquables, les parcelles sont séparées de ceux-ci soit par du bâti, soit par la rue de l'église. Le choix des parcelles prévues à l'urbanisation est donc une mesure d'évitement vis-à-vis des espaces naturels remarquables présents sur la commune.

- Eaux

Les nouvelles constructions pourraient potentiellement impacter les zones naturelles remarquables, qui sont liées à l'eau. Afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur ces zones, un schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé. Le respect des mesures qu'il prévoit doit permettre de limiter les incidences du projet communal sur le maintien des habitats et des espèces que l'on y trouve. Cependant, les deux parcelles situées les plus au sud de la rue de l'église n'ont pas été prises en compte dans l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales. Ce choix permet donc de réduire les incidences sur projet de cartes communales vis-à-vis des enjeux de la ressource en eau, mais aussi vis-à-vis des espaces naturels remarquables présents sur la commune liés à l'eau (zones à dominante humide, site Ramsar,..)

- Risques

Le principal risque présent sur le territoire de la commune est celui lié à la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement agricoles sur le territoire de la commune. Les périmètres de protection liés à ces installations ont été pris en compte dans l'élaboration de la carte communale, les zones à urbaniser se situent en dehors de ces périmètres de protection. Cette mesure permet donc d'éviter les risques liés à ces installations.

- Paysage

Les zones à urbaniser prévues dans le projet de carte communale se situent dans la structure du bâti existant. Une des parcelles destinées à l'urbanisation ainsi que le secteur économique à vocation artisanale se situent dans le périmètre des 500 mètres autour du château d'Arry. Ce monument historique est situé à proximité du bourg de la commune, une grande partie de la zone urbanisée se situe donc dans ce périmètre. Il convient de justifier dans le rapport de présentation d'ouvrir une parcelle à l'urbanisation dans ce périmètre, et de mettre en place des mesures de réduction ou de compensation éventuelles.

*L'autorité environnementale recommande de justifier le choix d'ouvrir une parcelle à l'urbanisation dans le périmètre du monument historique présent sur la commune et de prévoir des mesures de réduction et de compensation éventuelles.*

### ➤ Évaluation des incidences sur Natura 2000 :

La démarche d'évaluation environnementale est justifiée par la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire de la commune. Il s'agit de :

- la zone de protection spécifique (ZPS) « Marais arrière-littoraux picard » ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais arrière-littoraux picards ».

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

L'étude d'incidence Natura 2000 sur ces deux sites est conforme aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement qui précise le contenu attendu d'un tel dossier. Le rapport de présentation comporte une description du projet, des sites Natura 2000 concernés et une analyse des impacts de la carte communale sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces derniers.

Les habitats identifiés au sein des sites Natura 2000, ainsi que les espèces présentes sont tous caractéristiques des milieux aquatiques. Les zones à urbaniser ne présentent pas un caractère humide. L'impact sur la qualité et la quantité des eaux pluviales liées au projet d'urbanisation est limité grâce au schéma de gestion des eaux pluviales réalisé et aux mesures qu'il prescrit. Cependant, les deux parcelles situées les plus au sud de la rue de l'église n'ont pas été prises en compte dans l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales.

En conséquence, la carte communale n'a pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire de la commune.

### ➤ Indicateurs de suivi du plan :

Les indicateurs de suivi de l'application de la carte communale sont indiqués à la page 126 du rapport de présentation. Il n'est pas précisé les modalités de traitement des informations issues des sources citées. Il convient d'indiquer les modalités de traitement de ces indicateurs notamment la fréquence de suivi (il est indiqué que l'analyse des résultats de se fera au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans) mais également les mesures prévues en cas d'impacts imprévus constatés durant le suivi.

*L'autorité environnementale recommande d'apporter les éléments concernant la fréquence d'utilisation du suivi, mais également les mesures prévues en cas d'impacts imprévus constatés.*

### ➤ Résumé non technique :

Le résumé non technique fait l'objet de la partie 3 du rapport de présentation. Il consacre une majeure partie à expliquer les effets du projet et les mesures mises en place afin de les réduire. Il convient que le résumé non technique reprenne l'ensemble des parties du rapport de présentation. De plus le résumé non technique se veut illustré et pédagogique. Le résumé non technique doit donc être complété en conséquence.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en reprenant l'ensemble des parties du rapport de présentation et en incorporant des illustrations pour faciliter la compréhension du public.*

## **IV – Justification du projet et prise en compte de l'environnement**

Le projet de carte communale est nécessaire pour atteindre l'objectif de la commune d'atteindre une population de 238 habitants d'ici l'horizon 2025 (augmentation de la population de 43 habitants par rapport à 2009).

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, à savoir notamment la protection des espaces naturels remarquables (site Ramsar, sites Natura 2000, ZNIEFF, zones à dominante humide,...).

Les incidences négatives sur l'environnement sont faibles.

L'autorité environnementale recommande par conséquent :

- d'apporter les éléments permettant de vérifier que les éventuelles orientations du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Trois Vallées en cours, ainsi que celles du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie sont bien prises en compte ;
- de réaliser un volet consacré aux nuisances et aux bruits ;
- de compléter l'étude hydraulique sur la gestion des eaux pluviales en prenant en compte les deux parcelles destinées à l'urbanisation ;
- de justifier le choix d'ouvrir à l'urbanisation une parcelle située dans le périmètre du château d'Arry, classé monument historique, et de prévoir des mesures de réduction ou de compensation éventuelles ;
- de compléter le résumé non technique et les modalités de suivi de la carte communale.